



BPCE
LEASE



BPCE
CAR LEASE

Février 2026

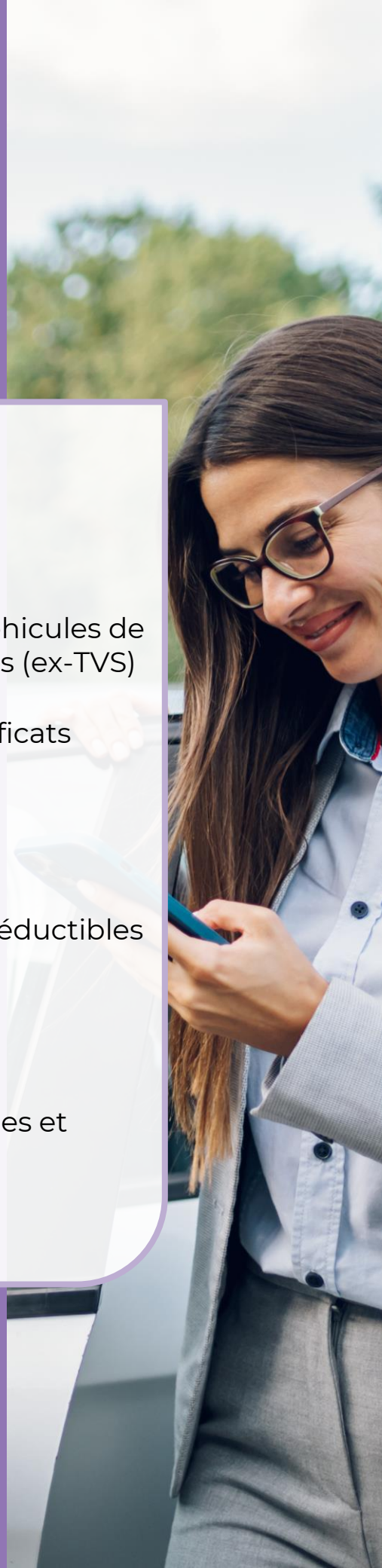
Véhicules d'entreprise et fiscalité 2026



GROUPE BPCE

Sommaire

- 01** Introduction
- 02** La TVA
- 03** Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques (ex-TVS)
- 04** Le malus écologique et les Certificats d'Economie d'Energie
- 05** Le certificat d'immatriculation
- 06** Amortissements et loyers non déductibles des véhicules d'entreprise
- 07** Avantages en nature
- 08** Focus sur les véhicules électriques et hybrides rechargeables
- 09** Annexes





BPCE
CAR LEASE

01

Introduction



GROUPE BPCE

Introduction

Au moment où nous publions ce guide, la fiscalité automobile évolue, avec des dispositions déjà inscrites dans les lois de finances antérieures et des mesures **encore en cours d'adoption** dans le cadre du **projet de loi de finances pour 2026**.

Nous vous proposons de passer en revue les **principales modifications et nouveaux barèmes 2026 concernant :**

- La TVA
- Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques
- Les malus écologiques
- Les Certificats d'économie d'Énergie (CEE)
- Le certificat d'immatriculation
- Les amortissements / loyers non déductibles des véhicules d'entreprise
- Les avantages en nature
- Un focus sur les véhicules électriques et hybrides

Cette note générale évoque certains aspects de la fiscalité des véhicules de tourisme mais ne revêt aucun caractère exhaustif. Les informations sont données à titre informatif et ne constituent en aucun cas un conseil.



Pour 2026 la fiscalité poursuit l'incitation au verdissement des parcs automobiles, avec un malus encore plus restrictif et l'évolution à la hausse des paramètres de la Taxe Annuelle Incitative

Les nouveautés 2026

La fiscalité sur l'automobile pour les professionnels continue à évoluer en 2026, et devient de plus incitative pour le verdissement des parcs automobile.

Dans les pages qui suivent nous vous détaillons ces changements, qui portent sur le malus ou encore les taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques et les avantages en nature.

Sans oublier de rappeler la réglementation en matière de TVA, d'amortissements / loyers non déductibles.



BPCE
CAR LEASE

02

La TVA



GROUPE BPCE

La TVA déductible

Pour les « **Véhicules de tourisme** », la TVA n'est pas récupérable :

- ni sur l'achat du véhicule,
- ni sur les loyers en cas de location,
- ni sur les frais y afférents (entretien, réparations, ...).

La TVA est cependant récupérable :

- sur les Véhicules de tourisme pour les activités comme les taxis, les transports publics de voyageurs, les entreprises de location de voitures et les auto-écoles,
- sur les Véhicules Utilitaires ou dérivés 2 places.

Depuis 2017, la **TVA sur les achats d'essence** est devenue **progressivement déductible**.

- La TVA est **entièrement déductible** sur l'électricité des véhicules électriques, sur le GPL et sur le GNV, indépendamment du type de véhicule.
- Pour les **Véhicules de Tourisme**, la **déductibilité de la TVA sur l'essence et sur le superéthanol E85** est fixée à **80%**, au même niveau que le gasoil.
- Pour les **Véhicules Utilitaires et les dérivés 2 places** la TVA sur l'essence est entièrement déductible, tout comme pour le gasoil et le superéthanol E85





BPCE
CAR LEASE

03

Les Taxes

sur l'affectation des
véhicules de
tourisme à des
fins économiques



GROUPE BPCE

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques 1/3

Les entreprises imposables et véhicules taxables

- La Taxe sur les Véhicule des Société (TVS) a été remplacée par deux taxes annuelles à déclarer et à payer dans les mêmes conditions et dont le fonctionnement est dans la pratique très proche de celui de l'ancienne TVS.
- Depuis 2025, une nouvelle taxe vient s'ajouter aux deux taxes précédentes : **la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions**
- **Les trois taxes sont dues par toutes les entreprises ayant leur siège social ou un établissement en France**, indépendamment de leur forme juridique et de leur régime fiscal, **et par les établissements ou organismes publics à caractère industriel ou commercial, qui possèdent, louent ou utilisent des véhicules de tourisme.**
- **Sont en revanche exclus les véhicules affectés aux besoins des opérations exonérées de TVA** – Certaines Associations Loi 1901 peuvent donc être soumises à ces taxes si leurs véhicules loués sont utilisés pour les besoins d'opérations soumises à TVA.



Ces trois taxes concernent notamment les véhicules immatriculés dans la catégorie « voitures particulières » ainsi que les véhicules à usage mixte.

Sont concernés notamment :

- Toutes les voitures particulières **immatriculées en France.**
- Les véhicules **immatriculés à l'étranger** mais **utilisés en France par une société ayant son siège ou un établissement en France.**
- Uniquement pour les deux premières taxes, les véhicules appartenant à ou loués par un salarié ou dirigeant pour lesquels la société procède **au remboursement de frais kilométriques représentant plus de 15.000 kilomètres parcourus à titre professionnel.**

Les trois taxes ne sont pas déductibles du bénéfice imposable des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques 2/3

Taxe annuelle relative aux émissions de CO2

Le montant de cette composante est **calculé sur la base :**

- **des émissions au gramme près de CO₂ de chaque véhicule**, et non plus selon des tranches,
- du cycle **WLTP**, NEDC ou puissance fiscale (selon la date d'immatriculation du véhicule).

Elle est due au prorata du nombre de jours exacts d'utilisation du véhicule.

Le montant de cette taxe est calculé sur la base d'une grille progressive, en appliquant le tarif de chaque tranche à chaque gramme d'émission compris dans la tranche.

[Le détail du barème et un exemple de calcul sont disponibles en annexe.](#)

Un abattement de 40% du grammage de CO² est possible pour les véhicules utilisant du superéthanol E85 lorsque les émissions de CO² n'excèdent pas 250g/km.

Taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques

Depuis 2024 la **taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (ex composante 2** de la TVS) a été remplacée par une nouvelle imposition forfaitaire en cohérence avec les catégories Crit'Air.

Les tarifs valables jusqu'au 1er mars 2026 sont les suivants :

CATÉGORIE D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS	TARIF ANNUEL (€)
E (véhicules électriques ou à hydrogène)	0 €
1 (véhicules essence EURO 5 et 6)	100 €
Véhicules les plus polluants	500 €

Les tarifs applicables à compter du 1er mars 2026 devraient être les suivants :

CATÉGORIE D'ÉMISSIONS DE POLLUANTS	TARIF ANNUEL (€)
E (véhicules électriques ou à hydrogène)	0 €
1 (véhicules essence EURO 5 et 6)	130 €
Véhicules les plus polluants	650 €

Les exonérations

Sont **totale**ment **exonérés** du paiement de cette taxe les véhicules dont la source d'énergie est exclusivement **l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux**.

Sont également exonérés :

- Les véhicules destinés exclusivement :
- à la vente (voitures de démonstration, d'essai...),
 - à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public (taxis par exemple),
 - à la location courte durée (si le locataire est une société, celle-ci est taxable à raison des véhicules pris en location plus de 30 jours consécutifs),
 - à usage agricole.

Les véhicules accessibles en fauteuil roulant, Certains véhicules Utilitaires ou dérivés VP, pick-up 4 places et moins, ou 5 places et plus si affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables



La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions 1/2

Une troisième composante est ajoutée depuis 2025, appelé « taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions ».

Seules les flottes d'au moins 100 véhicules, en location ou en achat, sont concernées.

La date d'intégration d'un véhicule dans la flotte s'entend de la date du début de son **affectation à des fins économiques**.

Les critères d'application

Elle concerne :

- les véhicules de tourisme (catégorie M1),
- les véhicules de la catégorie N1 autre qu'un véhicule de tourisme et dont la carrosserie européenne est "Camionnette" ou "Camion, fourgon"
- les véhicules utilitaires légers électriques qui, du seul fait du poids de leur batterie, passent de la catégorie N1 à N2
- certains véhicules à 2 ou 3 roues (quadracycles légers) et certains véhicules à 3 ou 4 roues (quadracycles lourds)

En sont exonérés :

- les véhicules nécessaires à l'exploitation des loueurs,
- les véhicules affectés au transport public de personnes,
- les véhicules affectés aux activités agricoles ou forestières (règlement des minimis)
- les véhicules affectés à l'enseignement de la conduite, du pilotage ou aux compétitions sportives,
- les véhicules affectés aux besoins de certaines opérations exonérées de TVA (certains organismes sans but lucratif à gestion désintéressée : art. 261-4-9 et 261-7 du CGI)
- les véhicules situés dans l'une des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte et la Guyane)



La taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions 2/2

Les véhicules cibles

	Véhicule léger à faible émission (art. L. 224-6-2 du CIBS)	Véhicule léger à très faible émission (art. L. 224-6-4 du CIBS)	Véhicules à faible empreinte carbone (art. L. 224-6-4 du CIBS)
Véhicule appartenant à la catégorie M1 ou N1	x	x	x
Immatriculé en recourant à la méthode WLTP (ou à défaut sa source d'énergie comprend exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux)	x	x	x
Émissions de CO² <= 50 g/km	x	x	x
Chaque niveau d'émission de polluants* renseigné sur le certificat de conformité <= 80 % de la limite d'émission la plus exigeante en vigueur	x	x	x
Sa source d'énergie comprend exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux		x	x
Conçu pour le transport de personnes			x
Masse en ordre de marche < un certain seuil (déterminé par décret et au plus égal à 3 500 kg)			x
Empreinte carbone** <= aux maxima déterminés par décret			x

* Emissions de polluants = nombre de particules et masse d'oxydes d'azote rapportés à la distance parcourue

** Empreinte carbone = somme des émissions de gaz à effet de serre imputables à la production des matériaux constituant ce véhicule aux transformations intermédiaires et à l'assemblage ainsi qu'à l'acheminement depuis le site de l'assemblage vers le site de distribution

Une empreinte carbone unique est déterminée pour l'ensemble des véhicules relevant de la même version

Cette nouvelle taxe est due en cas de non-atteinte d'objectifs d'intégration de véhicules à faibles émissions précisés dans le texte de loi, et son montant sera fonction de trois critères :

- l'écart entre le nombre de véhicules à faible émission en parc et ces objectifs cibles,
- le taux annuel de renouvellement en véhicules légers très émetteurs,
- un tarif fixe qui varie d'année en année.

Le mode de calcul

- Pour 2026, la taxe est de 4 000 € par véhicule manquant
- Pour 2027, la taxe sera de 5 000 € par véhicule manquant

L'objectif cible de renouvellement de véhicules légers à faible émission intégrés à la flotte 2026 est de **18% en 2026**.

L'objectif sera de plus en plus ambitieux dans les années à venir :

	2026	2027	2028	2029	2030
Taux	18%	25%	30%	35%	48%

Un exemple de calcul est disponible en annexe.



BPCE
CAR LEASE

04

Le malus écologique et les Certificats d'Economie d'Energie



GROUPE BPCE

Les Certificats d'Economie d'Énergie (CEE)

Description du dispositif pour les personnes morales et collectivités locales

- Les CEE ou Certificats d'Économies d'Énergie sont un dispositif mis en place en France pour encourager la réduction de la consommation d'énergie
- Un arrêté publié au JO du 31 décembre 2024, ainsi qu'un arrêté correctif en date du 8 janvier 2025 ont précisé les détails des CEE qui peuvent s'appliquer sur les VUL en 2025 et 2026.
- Le volume des CEE dépend du nombre de véhicules acquis (> ou < 100 véhicules pour les PM, et > ou < 20 véhicules pour les collectivités locale). Pour 2026, les Véhicules Utilitaires Légers continueront à bénéficier d'un volume de CEE multiplié par 4.
- Le montant de la prime dépend de la quantité de CEE de l'opération, ainsi que du prix du CEE sur le marché.
- A titre indicatif nous présentons ici l'estimation du montant des CEE selon différents cas de figure :

Entreprises privées avec moins de 100 véhicules et collectivités avec moins de 20 véhicules		Entreprises privées avec plus de 100 véhicules		Collectivités avec plus de 20 véhicules	
Montant en kWh cumac par véhicule	Estimation de l'aide (en euros)	Montant en kWh cumac par véhicule	Estimation de l'aide (en euros)	Montant en kWh cumac par véhicule	Estimation de l'aide (en euros)
VUL électrique neuf					
156800	5 331,20 €	125400	4 263,60 €	94100	3 199,40 €
VP électrique neuf					
74200	630,70 €	59400	504,90 €	44500	378,25 €
VUL rétrofité					
126300	1 073,55 €	101100	859,35 €	75800	644,30 €
VP rétrofité					
59800	508,30 €	47800	406,30 €	35900	305,15 €

Le tarif de 8,5 € / MWh cumac utilisé dans les exemples ci-dessus est un tarif de marché, soumis à variation en fonction des volumes échangés. Celui indiqué est le tarif moyen constaté en janvier 2026. Source : Registre National des CEE, [Emmy - Données mensuelles](#)).

Le malus écologique (ou écotaxe)

Le malus écologique, ou **écotaxe**, est une **taxe additionnelle** perçue sur le certificat d'immatriculation d'un véhicule, et **visé à favoriser l'achat de véhicules peu polluants**.

Il **concerne toutes les voitures de tourisme ayant fait l'objet d'une réception communautaire** (acte confirmant qu'un véhicule répond aux normes techniques exigées par l'Union Européenne pour sa mise en circulation).

EN 2026

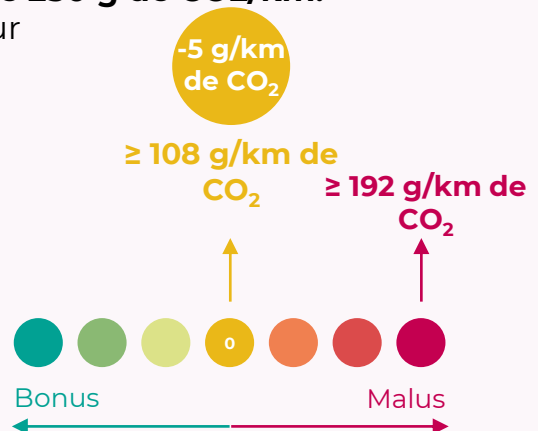
Le seuil de déclenchement du malus automobile est de nouveau **baissé de 5 g/km de CO₂ émise**.

Il est appliqué aux véhicules **immatriculés à partir du 1^{er} janvier 2026 dont le niveau d'émissions de CO₂ est supérieur ou égal à 108 g/km** (norme WLTP).

Un abattement de 40% des émissions de CO₂ existe pour les véhicules **flex-E85 (Bio-éthanol) qui émettent moins de 250 g de CO₂/km**.

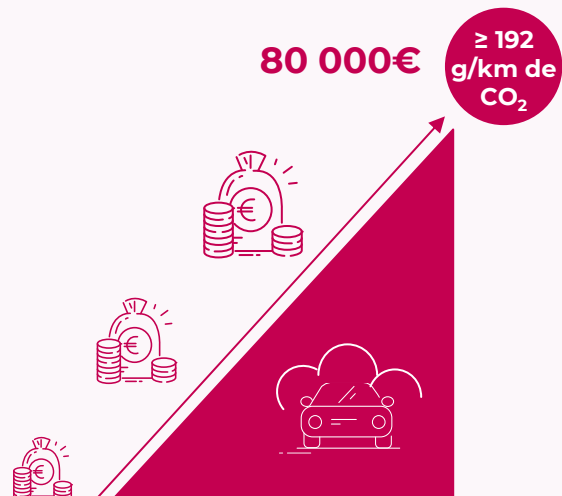
Un abattement de **90g de CO₂** existe pour les véhicules de **plus de 8 places assises détenus par des personnes morales**.

Le plafond passe à 80 000 € pour les voitures plus polluantes (≥ 192 g/km d'émissions de CO₂). Pour rappel, la limite de 50% du prix d'achat du véhicule est supprimée.



Il **concerne tous les véhicules de tourisme, quelle que soit leur énergie (hors électricité et hydrogène), y compris certains pick-up et les véhicules accessibles en fauteuil roulant**.

Sont en revanche exclus les véhicules de sociétés (dérivés VP) et les véhicules utilitaires de genre national «Camionnette» et «Véhicule Automoteur Spécialisé»



Le malus au poids

En 2026 ce **malus** concerne les véhicules de **plus de 1 500 kg**, avec un **barème progressif**.

Fraction de la masse en ordre de marche (kg)	Tarif marginal (€ par kg)
Jusqu'à 1 499	0
De 1 500 et 1 699	10
De 1 700 à 1 799	15
De 1 800 à 1 899	20
De 1 900 à 1 999	25
A partir de 2 000	30

Par exemple, pour une voiture de 1950 kg, le montant du malus sera de **6 750 €** :

- **0 € jusqu'à 1499 kg +**
- **10 € x 200, soit 2 000 € pour la tranche entre 1 500 et 1 699 kg +**
- **15 € x 100, soit 1 500 € pour la tranche entre 1 700 et 1 799 kg +**
- **20 € x 100, soit 2 000 € pour la tranche entre 1 800 et 1 899 kg +**
- **25 € x 50, soit 1 250 € pour la tranche entre 1 900 et 1 999 kg +**

Un **abattement de 600 kg** est prévu pour les véhicules de plus de 8 places assises.

Un **abattement de 200 kg** (plafonné à 15% de la masse du véhicule) est prévu pour les véhicules hybrides électrique rechargeables de l'extérieur, lorsque leur autonomie équivalente en mode tout électrique en ville est supérieure à 50 km.

Les véhicules **hybrides électriques NON rechargeables** de l'extérieur, ou avec une autonomie en mode tout électrique en ville inférieure à 50 km ne sont plus exonérés de cette taxe mais bénéficie d'un **abattement de 100 kg**.

Seuls les modèles dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux sont exclus de ce malus.

Le malus écologique pour les Véhicules d'Occasion (VO)

Les taxes à l'immatriculation (malus CO² et malus au poids) sont dues aussi pour les **véhicules acquis à l'étranger**, lors de leur 1^{ère} immatriculation en France.

Depuis 2025 ces taxes sont calculées sur la base du barème en vigueur lors de l'immatriculation d'origine, avec application d'un coefficient forfaitaire de décote selon l'ancienneté du véhicule.

A compter du 1^{er} janvier 2027, les véhicules d'occasion pour lesquels le malus CO₂ ou le malus au poids n'ont pas été prélevés lors de la première immatriculation seront soumis à ces taxes s'ils font ultérieurement l'objet d'une immatriculation et que les conditions de non-taxation ne sont plus remplies (cas des transformations des VU en VP par exemple). Une réduction additionnelle de 1% à 3,5% pourra être appliquée si le kilométrage moyen annuel du véhicule dépasse les 20 000 kilomètres.

Coefficient forfaitaire de décote	
Ancienneté du véhicule (en mois)	Coefficient de décote (en %)
De 1 à 3	3
De 4 à 6	6
De 7 à 9	9
De 10 à 12	12
De 13 à 18	16
De 19 à 24	20
De 25 à 36	28
De 37 à 48	33
De 49 à 60	38
De 61 à 72	43
De 73 à 84	48
De 85 à 96	53
De 97 à 108	58
De 109 à 120	64
De 121 à 132	70
De 133 à 144	76
De 145 à 156	82
De 157 à 168	88
De 169 à 180	94





BPCE
CAR LEASE

05

Le certificat d'immatriculation



GROUPE BPCE

Le certificat d'immatriculation (ex Carte Grise)

AA - 123 - AA

La Carte Grise, ou **certificat d'immatriculation**, est un **titre de circulation** (et non de propriété).

Sa délivrance est soumise au paiement de taxes et son coût est fonction de la puissance fiscale du véhicule, du domicile du titulaire et accessoirement de l'âge du véhicule.

Le **taux régional par cheval fiscal est fixé par le Conseil Régional et diffère selon les régions**. Des taxes additionnelles peuvent s'ajouter à la taxe régionale.



Des exonérations, totales ou partielles, des taxes précitées peuvent être appliquées sur les véhicules propres, sur délibération régionale (véhicule dont la source d'énergie est exclusivement l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux).





BPCE
CAR LEASE

06

Amortissements/ loyers non déductibles des véhicules d'entreprise



GROUPE BPCE

L'amortissement des véhicules d'entreprise

La **durée d'amortissement** d'un véhicule généralement admise sur le plan fiscal est de **4 à 5 ans**.

La **déductibilité de l'amortissement des véhicules de tourisme est plafonnée** selon la date d'acquisition et selon qu'ils relèvent du dispositif nouveau (WLTP) ou ancien d'immatriculation (NEDC):

Le barème appliqué sur les véhicules acquis ou loués depuis 2021, en WLTP, est le suivant :

EMISSIONS DE CO ₂ (G/KM)	MONTANT DÉDUCTIBLE
T < 20	30 000 €
20 ≤ T < 50	20 300 €
50 ≤ T < 160	18 300 €
T ≥ 160	9 900 €

Si le prix de la **batterie d'un véhicule électrique** est précisé en facture, alors son montant non seulement est intégralement amortissable, mais il vient aussi en déduction de l'assiette amortissable du véhicule.

En cas de location, ce calcul d'amortissement non déductible permet de calculer le montant des loyers non déductibles.

Sur-amortissement des véhicules utilitaires

Un sur-amortissement est possible pour les **véhicules utilitaires neufs dont le poids est compris entre 2,6 T et 3,5 T**. Ce suramortissement de **20%** du prix d'achat s'applique en cas d'achat direct ou en crédit-bail, au bénéfice des entreprises soumises à l'IS ou à l'IR selon un régime réel d'imposition.

Sont concernés les véhicules acquis **jusqu'au 31 décembre 2030** et fonctionnant exclusivement :

- au gaz naturel (GNV, GNL), au biométhanol (bio GNV, bio GNL), au carburant ED95
- En bicarburant gaz naturel/gazole ou au carburant B100 (esters méthyliques d'acides gras).

Pour les véhicules électriques et à hydrogènes, à compter du 1er janvier 2025 le suramortissement est de 40%, mais ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires (et non plus au prix d'achat).

Pour les **véhicules « rétrofités »**, ce % s'applique au **coût de la transformation** des véhicules à motorisation thermique en véhicules à motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à hydrogène, **hors frais financiers**.



BPCE
CAR LEASE

07

Les avantages en nature



GROUPE BPCE

Les avantages en nature

Lorsqu'un **véhicule d'entreprise** est mis à la disposition d'un salarié qui **l'utilise à des fins à la fois professionnelles et personnelles**, l'utilisation privée constitue un **avantage en nature soumis aux mêmes charges sociales que les salaires** et **imposable à l'impôt sur le revenu** pour le salarié qui en bénéficie.

Pour les véhicules en location longue durée : cet avantage en nature peut être calculé de manière forfaitaire, de la façon suivante :

- « Avec carburant » :** **40%** du coût global annuel TTC de location dans la limite de **12%** du prix d'achat TTC (et 9 % si le véhicule a plus de 5 ans).
- « Hors carburant » :** **30%** du coût global annuel TTC de location avec un plafond de **9%** du prix d'achat TTC (et 6 % si le véhicule a plus de 5 ans).
- « Voiture électrique » :** **30%** du coût global annuel TTC de location avec abattement de **50%** dans la limite de 2 026,30 € par an et exclusion des frais d'électricité (valeur au 1er janvier 2026).



Les avantages en nature

Les critères de calcul de AEN sont durcis pour toute nouvelle immatriculation ou lorsque l'utilisateur a changé **à compter du 1er février 2025**.

Seuls les véhicules **100% électriques** ET bénéficiant **d'un score environnemental favorable** conservent **abattement et plafonnement (majorés)**

« **Avec carburant** » : **67%** du coût global annuel TTC de location dans la limite de **20%** du prix d'achat TTC.

« **Hors carburant** » : **50%** du coût global annuel TTC de location avec un plafond de **15%** du prix d'achat TTC.

NB : pour les véhicules électriques mais NON éco-scorés, le calcul de l'AEN est réalisé selon le modèle « Hors Carburant ». Cependant ces véhicules ne bénéficient plus d'abattement.

« **Voiture électrique éco-scoré** » : **50%** du coût global annuel TTC de location avec un plafond de **15%** du prix d'achat TTC.

Abattement de **70%** dans la limite de 4 641,60 € / an (calcul du loyer global TTC) (valeur au 1er janvier 2026)





BPCE
CAR LEASE

08

Le véhicule électrifié



GROUPE BPCE

Les véhicules propres : une fiscalité avantageuse

En 2026, les véhicules électriques bénéficient encore de nombreux avantages fiscaux.

- **Taxe annuelle relative aux émissions de CO2** : exonération totale
- **Taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques** : barème à 0 pour les véhicules électriques.
- **Taxe annuelle incitative** : bonification accordée aux véhicules à très faible émission ou à faible empreinte carbone.
- **Amortissements / loyers non déductibles** : l'amortissement des batteries d'un véhicule électrique est traité intégralement comme une charge, et donc totalement déductible du résultat imposable. ⁽¹⁾ Au-delà, les véhicules électriques bénéficient d'un plafond plus élevé en termes d'amortissements non déductibles (30 000€, contre un maximum de 20 300 € pour les meilleures voitures thermiques).
- **Certification d'immatriculation** : exonération totale ou partielle (suivant les départements) pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables.
- **Avantage en Nature** : abattement de 70% pour ceux qui respectent l'écoscoring.
- **Aides régionales** : plusieurs régions accordent des aides à la transition vers des véhicules peu polluants, en particulier dans les zones à Faible Emission (ZFE) et pour l'installation de bornes de recharge.

Les mesures à l'encontre des véhicules polluants ne cessent de se durcir.

**Le calcul du coût total de détention du véhicule (TCO) devient incontournable :
impacts fiscaux, coût d'utilisation du véhicule, limitation d'utilisation,
... tous les critères doivent être pris en considération.**

Ainsi, un véhicule électrifié peut s'avérer être non seulement un choix plus écologique, mais aussi plus économique.



(1) Sous conditions, selon les règles fiscales en vigueur.

L'offre BPCE Lease et BPCE Car Lease

BPCE Lease et BPCE Car Lease vous accompagnent dans la définition de votre choix de mobilité.

Vous pouvez vous appuyer sur **l'expertise de nos équipes** pour optimiser votre parc et en faciliter la gestion grâce à des **services innovants**.

Dans un marché actuellement en pleine mutation, **nos experts vous accompagnent et vous conseillent** en tenant compte des dernières évolutions technologiques et réglementaires.

Résolument tournées vers le futur et préoccupées par notre impact sur l'environnement, nos équipes vous accompagnent vers une transition plus énergétique.

- **Optimisation de la car policy et du coût total de détention (TCO) :**
optimisation du choix des véhicules et de leur énergie, après analyse des usages, des impacts fiscaux et du coût total de détention (TCO)
- **Conseils techniques :**
accompagnement dans le choix de nouveaux véhicules (véhicules électriques/hybrides, nouvelles technologies d'aide à la conduite...)
- **Financement des véhicules et conseil sur les infrastructures :**
avec plus de 20 ans d'expérience sur le marché de la location longue durée, nous disposons d'un réseau de partenariats solide qui nous permet de vous proposer la totalité des modèles de véhicules disponibles sur le marché.
- **Accompagnement vers la transformation de votre mobilité :**
 - Formation personnalisée à l'éco-conduite,
 - Gestion de parc connectée (sécurité routière, alertes entretien, loi de roulage, comportements de conduite, gestion des sinistres)
 - Digitalisation des processus (gestion de flotte et rapports personnalisés en ligne, déclaration de sinistres en ligne)
 - Solution - d'autopartage (Gestion et utilisation des véhicules en pool, interfaces de réservation, reporting parc...)

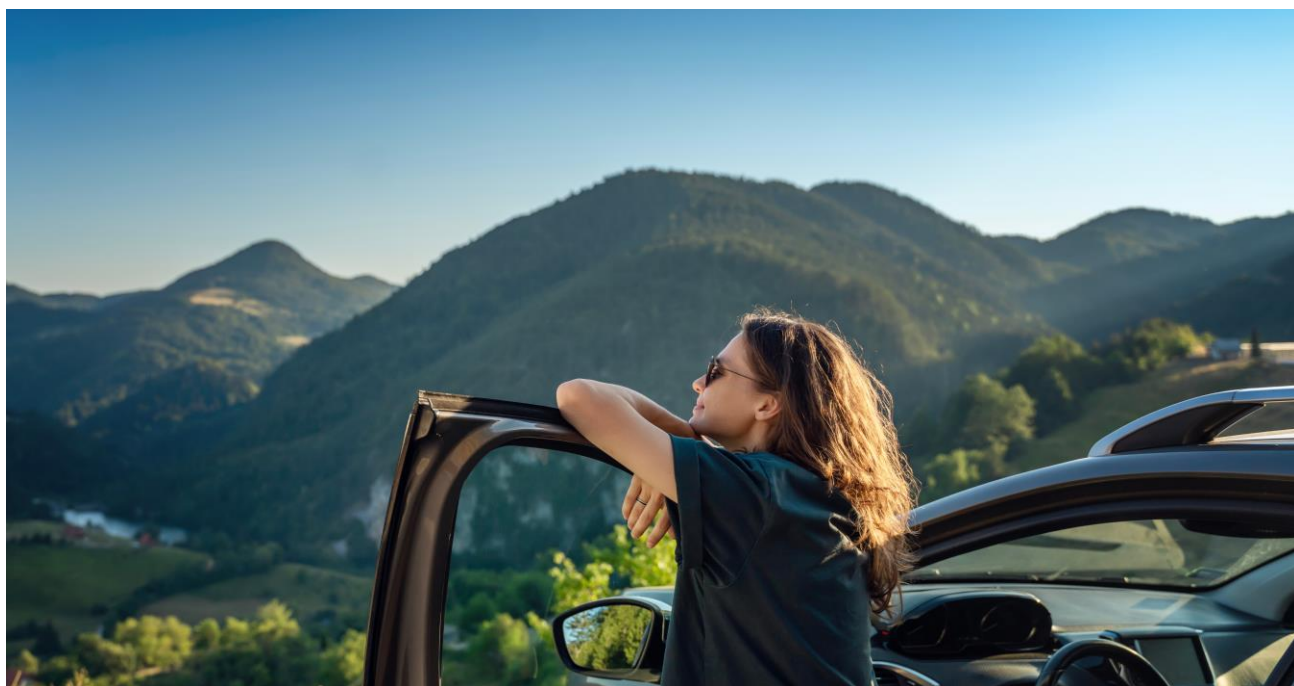


À propos de BPCE Lease et BPCE Car Lease

Les spécialistes du financement automobile

BPCE Lease est la structure du groupe BPCE (Banque Populaire Caisse d'Épargne) spécialisée dans les financements locatifs et tout particulièrement dans le financement automobile en crédit-bail, en location avec option d'achat et en location longue durée.

Avec plus de 50 000 véhicules en parc, nous avons développé une expertise automobile et conquis les entreprises avec notre entité spécialisée **BPCE Car Lease**. Elle propose de **nouveaux services** en réponse aux besoins de mobilité des professionnels et des entreprises.





BPCE
CAR LEASE

09

Annexes



GROUPE BPCE

Annexe 1 : les acronymes

- **AEN** : **A**vantage **E**n **N**ature
- **CEE** : **C**ertificat d'**E**conomie d'**E**nergie
- **GNL** : **G**az **N**aturel **L**iquéfié
- **GNV** : **G**az **N**aturel **V**éhicule
- **GPL** : **G**az de **P**étrole **L**iquéfié
- **NEDC** : **N**ew **E**uropean **D**riving **C**ycle (cycle de conduite automobile conçu pour imiter de façon reproductible les conditions rencontrées sur les routes européennes)
- **PTAC** : **P**oids **T**otal **A**utorisé en **C**harge
- **TVA** : **T**axe sur la **V**aleur **A**jsoutée
- **TVS** : **T**axe sur les **V**éhicules de **S**ociété
- **VO** : **V**éhicule d'**O**ccasion
- **VP** : **V**éhicule **P**articulier
- **VUL** : **V**éhicule **U**tilitaire **L**éger
- **WLTP** : **W**orldwide Harmonized **L**ight-Duty Vehicles **T**est **P**rocedure (norme d'essais d'homologation des véhicules qui permet de mesurer la consommation de carburant, l'autonomie électrique et les rejets de CO₂ et de polluants)

Annexe 2 : le malus écologique

MALUS AUTOMOBILE (barème 2026)

Emissions de CO2 (en grammes par km) Norme WLTP	Tarif Malus au 1er janvier 2026 (€)
≤ 107	0 €
108 g	50 €
109 g	75 €
110 g	100 €
111 g	125 €
112 g	150 €
113 g	170 €
114 g	190 €
115 g	210 €
116 g	230 €
117 g	240 €
118 g	260 €
119 g	280 €
120 g	310 €
121 g	330 €
122 g	360 €
123 g	400 €
124 g	450 €
125 g	540 €
126 g	650 €
127 g	740 €
128 g	818 €
129 g	898 €
130 g	983 €
131 g	1 074 €
132 g	1 172 €
133 g	1 276 €
134 g	1 386 €
135 g	1 504 €
136 g	1 629 €
137 g	1 761 €
138 g	1 901 €
139 g	2 049 €
140 g	2 205 €
141 g	2 370 €
142 g	2 544 €
143 g	2 726 €
144 g	2 918 €
145 g	3 119 €
146 g	3 331 €
147 g	3 552 €
148 g	3 784 €
149 g	4 026 €
150 g	4 279 €

Emissions de CO2 (en grammes par km) Norme WLTP	Tarif Malus au 1er janvier 2026 (€)
151 g	4 543 €
152 g	4 818 €
153 g	5 105 €
154 g	5 404 €
155 g	5 715 €
156 g	6 126 €
157 g	6 637 €
158 g	7 248 €
159 g	7 959 €
160 g	8 770 €
161 g	9 681 €
162 g	10 692 €
163 g	11 803 €
164 g	13 014 €
165 g	14 325 €
166 g	15 736 €
167 g	17 247 €
168 g	18 858 €
169 g	20 569 €
170 g	22 380 €
171 g	24 291 €
172 g	26 302 €
173 g	28 413 €
174 g	30 624 €
175 g	32 935 €
176 g	35 346 €
177 g	37 857 €
178 g	40 468 €
179 g	43 179 €
180 g	45 990 €
181 g	48 901 €
182 g	51 912 €
183 g	55 023 €
184 g	58 134 €
185 g	61 245 €
186 g	64 356 €
187 g	67 467 €
188 g	70 578 €
189 g	73 689 €
190 g	76 800 €
191 g	79 911 €
192 g	80 000 €
> 192 g	80 000 €

Annexe 3 : taxe annuelle relative aux émissions de CO2

Taxe annuelle relative aux émissions de CO2 (pour 2026)

BARÈME WLTP	
Fraction des émissions de CO2 (g/km)	Tarif marginal (€)
jusqu'à 4	0
de 5 à 45	1
de 46 à 53	2
de 54 à 85	3
de 86 à 105	4
de 106 à 125	10
de 126 à 145	50
de 146 à 165	60
à partir de 166	65

Exemple, pour un véhicule émettant 100 gr/km de CO2 :			
Tranche émissions	Tranche marginale	Tarif marginal	Montant
jusqu'à 4	4	- €	- €
de 5 à 45	41	1 €	41 €
de 46 à 53	8	2 €	16 €
de 54 à 85	32	3 €	96 €
de 86 à 105	14	4 €	56 €
Total			209 €

Annexe 4 : exemple de calcul de la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions

En 2026		
flotte	210	Véhicules taxables (année pleine)
dont	30	véhicules à faible émission
et	180	véhicules TRES émetteurs
dont	10	nouveaux véhicules à faible émission
et	0	renew par des véhicules TRES émetteurs

TA =	4 000 €
Eoc =	7,8 =18%*210-30
TxR =	0,00% =0/210
Tai =	0 €

En 2027		
flotte	230	Véhicules taxables (année pleine)
dont	60	véhicules à faible émission
et	170	véhicules TRES émetteurs
dont	35	new + renew à faible émission
et	10	renew par des véhicules TRES émetteurs

TA =	5 000 €
Eoc =	-2,5 =25%*230-60
TxR =	4,35% =10/230
Tai =	0 €

NB : selon la classification des véhicules à faible émission du parc, leur estimation dans le calcul de l'Eoc sera retenue pour 100%, 150%, 200%, 250%
par exemple en 2026, si les 30 véhicules à faible émission sont des VP, à faible empreinte carbone, leur valorisation dans le calcul sera : 30*1,5=45 véhicules, l'Eoc serait alors <0

Catégorisation	Qualification environnementale	Taux de majoration
Véhicule de tourisme qui n'est pas à usage spécial	Faible empreinte carbone	50 %
Véhicule de tourisme à usage spécial ou véhicule qui n'est pas un véhicule de tourisme	Faibles émissions	100 %
	Faible empreinte carbone	150 %

Annexe 5 : les sources

Pour la déductibilité de la TVA : Article 206 annexe II du CGI – chapitre IV-2-6°(exclusion du droit à déduction de la TVA sur les acquisitions, locations et les frais d'entretien des véhicules de tourisme) - Article 206 annexe II du CGI – chapitre IV-2-8°(récupération de la TVA sur les carburants)

Pour les Taxes sur l'affectation des véhicules de tourisme à des fins économiques (ex-TVS) : Articles L 421-93 et suivants du CIBS

Pour les Certificats d'Economie d'Energie : Arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Et arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Pour le malus écologique 2024 : Art L 421-58 à art L 421-70-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services

Pour le malus au poids : Art L 421-71 à art L 421-81-1 du Code des Impositions sur les Biens et Services

Pour l'Amortissement non déductible : Loi 2019-1479 du 28-12-2019 art. 69 ; Décret 2020-169 du 27-2-2020

Pour les Avantages en Nature : Site du BOSS, chapitre 4 sur les Avantages en Nature

Avertissement

CE DOCUMENT NE CONSTITUE EN RIEN UN CONSEIL FISCAL.

NOTE DIFFUSÉE À TITRE UNIQUEMENT INFORMATIF, AUCUNE OBLIGATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT NE POUVANT EN DÉCOULER POUR BPCE LEASE ET BPCE CAR LEASE, CES DERNIÈRES N'ENGAGEANT PAR CONSÉQUENT AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT À SON CONTENU.



Pensez à covoiturer #SeDéplacerMoinsPolluer

BPCE LEASE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 354 096 074 euros – Établissement de Crédit Spécialisé – Siège social : 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris – RCS Paris 379 155 369 – N° TVA : FR 81 379 155 369

Adresse administrative : 4 place de la Coupole – BP 70051 - 94222 Charenton-le-Pont Cedex - Tél. : +33 (0)1 58 32 80 80 -

www.lease.bpce.fr - Intermédiaire en assurances inscrit à l'Orias n° 07 029 339 - www.orias.fr

Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIREN 493 455 042)

Crédit photo : Adobe Stock



BPCE CAR LEASE

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5 184 440 euros, Siège social : 56 Route De Lavaur - 31130 Balma - Tél.

: +33 5 62 24 73 73 - www.lease.bpce.fr - RCS Toulouse 977 150 309 - N° TVA FR 68 977 150 309 – Mandataire d'intermédiaire d'assurances inscrit à l'Orias sous le numéro 09 046 805- www.orias.fr - Adhérent de la CNCEF Assurances, association

professionnelle agréée par l'ACPR - Identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n° FR232581_01QHNQ (BPCE – SIRET 493 455 042)